

**CONVENTION
D'EXPLOITATION
DU POSTE DE REFOULEMENT**

**DE LA CHEVALLERAI
PAR LA COMMUNE DE BLAIN**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 - CLAUSES TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES.....	4
ARTICLE 4 - CLAUSES JURIDIQUES.....	5
4.1 Assurances.....	5
4.1 Litiges.....	5
4.2 Durée, Révision.....	5
4.3 Résiliation de la présente convention.....	5
4.4 Election de domicile et attribution de juridiction.....	6

CONVENTION

entre

- La commune de Blain, 2 rue Charles de Gaulle à Blain (44130) représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Michel BUF**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

ci-après dénommée "**LA COMMUNE DE BLAIN**",

d'une part,

et

- La commune de La Chevallerais, 14 Place de l'Eglise à La Chevallerais (44810), représentée par son Maire, **Madame Tiphaine ARBRUN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15/09/2022.

ci-après dénommé "**LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI**",

d'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

LA COMMUNE DE BLAIN dispose d'une station d'épuration, située rue Alcoutim, de type boues activées, d'une capacité d'environ 2.000m³/jour, soit 20.000 équivalents-habitants. A ce jour, la capacité nominale de cette station n'est pas atteinte, et celle-ci peut donc accueillir des volumes complémentaires, sans que la qualité du traitement en soit affectée.

LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI est raccordée à la station de LA COMMUNE DE BLAIN.

Par ailleurs, le Lieu-dit de la Hamonais se situant sur le tracé de refoulement, la Commune de Héric s'est entendue avec LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI pour bénéficier du transfert et du traitement des effluents de la Hamonais.

LA COMMUNE DE BLAIN accepte donc de recevoir puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI ainsi que ceux du lieu-dit La Hamonais.

Cette convention ne dispense pas LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public,
- que de la réglementation des installations classées.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le champ et les modalités d'intervention du service assainissement de LA COMMUNE DE BLAIN dans le cadre de l'exploitation du poste de refoulement situé sur LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS et de celui de la Hamonais situé sur LA COMMUNE DE HERIC.

ARTICLE 2 - CLAUSES TECHNIQUES

LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS déclare confier à LA COMMUNE DE BLAIN la gestion de son poste de refoulement, ainsi que le poste de refoulement annexe situé au lieu-dit de la Hamonais.

LA COMMUNE de BLAIN assurera la gestion, l'exploitation et la maintenance de ces deux postes de refoulement. Les conduites de transfert nécessaires à l'acheminement des eaux usées depuis le poste de refoulement de la Chevallerais jusqu'en amont du raccordement sur le refoulement existant de Saint-Emilien de Blain au lieu-dit « Plongeon » restent à la charge de LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS.

En dehors du contrôle régulier des deux postes, la maintenance courante, les pièces et la main d'œuvre seront entièrement refacturées à LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS. Cependant, en cas d'indisponibilité de l'équipe de maintenance ou de réparation hors de ses compétences, LA COMMUNE DE BLAIN se réserve, en accord avec LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS, le droit de faire intervenir une société extérieure, auquel cas la prestation sera entièrement prise en charge par LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS. L'ensemble des prestations sera facturé selon les modalités financières de l'article 3.

LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS reste seule responsable de la collecte des eaux usées sur son territoire et de leur acheminement jusqu'à son Poste d'aéro-éjection vers LA COMMUNE DE BLAIN. LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS devra notamment entretenir de manière journalière le dégrilleur situé en amont du poste de refoulement.

En cas d'urgence, LA COMMUNE DE BLAIN devra pouvoir joindre dans les meilleurs délais un responsable technique ou une astreinte de LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS afin de coordonner d'éventuelles interventions d'urgence et ainsi stopper ponctuellement le refoulement.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAIIS prendra totalement en charge les frais d'entretien (pièces et main d'œuvre) des postes de la CHEVALLERAIIS et de la HAMONAIIS.

Le paiement de la redevance s'effectuera auprès du Trésor Public, au vu d'une facture établie par LA COMMUNE DE BLAIN au terme de chaque intervention. Le paiement interviendra dans le mois qui suit la réception du titre de recettes.

Les tarifs sont définis dans le bordereau de prix donné dans le présent article. Des majorations tarifaires seront appliquées lorsque les interventions seront réalisées en dehors des heures et jours ouvrés (cf. bordereau de prix). Les tarifs s'entendent Hors Taxes.

Bordereau de prix :

Les montants sont fixés pour la durée de la présente convention.

DESCRIPTION	MONTANT FACTURE (€)
Achat de pièces dans le cadre d'une maintenance préventive	Prix d'achat (avec copie de la facture du ou des fournisseurs)
Achat de pièces dans le cadre d'une maintenance curative	Prix d'achat (avec copie de la facture du ou des fournisseurs) + éventuellement forfait kilométrique en cas de déplacement d'un agent chez un ou plusieurs fournisseurs
Main d'œuvre lors de l'intervention préventive ou curative	20€ / heure
Main d'œuvre pour les samedis, dimanches, jours fériés ou en-dehors des créneaux horaires 8H00-17H00	30€ / heure
Intervention partielle ou totale d'une société extérieure	Prise en charge intégrale par LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI (qui sera le donneur d'ordre)

Une maintenance préventive correspond à une intervention programmée par LA COMMUNE DE BLAIN, ne relevant pas d'une situation d'urgence. Ces interventions ont lieu en semaine sur le créneaux horaires 8H00-17H00. En revanche, une maintenance curative, selon son caractère d'urgence, peut être effectuée à toutes heures, 365 jours par an.

ARTICLE 4 - CLAUSES JURIDIQUES

4.1 Assurances

Les ouvrages sont assurés par LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI.

LA COMMUNE DE BLAIN est assuré pour sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

4.2 Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage qui comprendra pour chacune des communes, un représentant élu et un technicien n'ayant pas voix délibérative. Le représentant des services chargés du contrôle de la station d'épuration (DDTM) pourra également être présent.

4.3 Révision

Toute modification significative de la structure de LA COMMUNE DE BLAIN et/ou de LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI entrainera la révision de la convention.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par voie d'avenant, d'un commun accord, sous un délai de 3 mois.

4.4 Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention signée par LA COMMUNE DE BLAIN et LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI prendra effet le jour de la signature de la présente convention et aura une durée de 5 ans.

4.5 Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme indiqué à l'en-tête dans leur désignation.

Par ailleurs les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront susceptibles d'être portés, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant les tribunaux.

La présente convention est établie sur 6 pages, sans rature ni surcharge, en 3 exemplaires, dont :

- Un remis à chacune des parties,
- Un adressé au Trésor Public,

Fait à

le

**LA COMMUNE
DE BLAIN,**

**LA COMMUNE
DE LA CHEVALLERAI,**